

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 366-2 Création de logements sociaux dans les 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements – Prêts garantis par la Ville (euros) demandés par ELOGIE pour 14 logements PLA-I et 5 logements PLUS.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS à contracter par ELOGIE en vue du financement de la création par ELOGIE, par regroupement de chambres et réhabilitation de logements ex « lois de 1948 », de 14 logements PLA-I et 5 logements PLUS situés dans les 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLA-I, d'un montant maximum de 40.696 euros, remboursables en 20 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la création par ELOGIE de 14 logements PLA-I, par regroupement de chambres et réhabilitation de logements « ex lois de 1948 » aux adresses suivantes :

1) Regroupement de chambres

- 13 rue Jules Simon (15e)
- 7 et 9, rue Emile Level et 8, rue Boulay (17e)
- 10 rue Mounet Sully (20e)

2) Réhabilitation de logements type « loi de 1948 »

- 36 rue Sibuet (12e)
- 12 rue Gouthière (13e)
- 3 rue Thomire (13e)
- 48 rue de la Glacière (13e)
- 90 boulevard Murat (16e)
- 12 rue Mounet Sully (20e)

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 20 ans au maximum, à hauteur de la somme de 40.696 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLUS, d'un montant maximum de 41.490 euros, remboursables en 20 ans maximum, éventuellement assortis soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ELOGIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature des contrats, en vue du financement de la création par ELOGIE de 5 logements PLUS, par regroupement de chambres aux adresses suivantes :

1) Regroupement de chambres

- 63, boulevard Kellermann (13e)
- 12 rue Gouthière (13e)
- 3 rue Thomire (13e)
- 6 rue Aimé Morot (13e)
- 5, square Patenne (20e)

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 20 ans au maximum, à hauteur de la somme de 41.490 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où ELOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO